



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOR : 1303-10-0005

SOUS-PRÉFECTURE
DE MORTAGNE-AU-PERCHE

Demandeur : AUTOS DISCOUNT 61
Commune : Mortagne-au-Perche

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant notamment le contenu des registres relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU la demande présentée le 29 juillet 2008 par AUTOS DISCOUNT 61, dont le siège social est situé 15 route de Paris, ZI la Grippe, 61400 MORTAGNE-AU-PERCHE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur le site une activité de stockage et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) et de récupération de pièces détachées ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 16 février au 20 mars 2009 inclus ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Mortagne-au-Perche en date du 16 mars 2009 ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU le rapport et les propositions en date du 19 novembre 2009 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis en date du 7 décembre 2009 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Claude MARTIN, Sous-Préfet de Mortagne au Perche ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL AUTOS DISCOUNT 61, représentée par son gérant, dont le siège social est situé 15 route de Paris, ZI de la Grippe, 61400 MORTAGNE-AU-PERCHE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à titre de régularisation, à la même adresse que le siège social, les installations détaillées dans les articles suivants.

article 1.1.2 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
286	-	A	Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. : La surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	Stockage d'une quantité maxi de 200 VHU sur le site (dépollution de 15 VHU par mois au maximum)	Superficie maximale	50<S	m ²	3600	m ²
98 bis	B.2	NC	Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) : B. Installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers : 2. la quantité entreposée étant supérieure à 30 m ³ mais inférieure ou égale à 150 m ³	Stockage extérieur de pneumatiques usagés	Volume maximal	30<V ≤150	m ³	15	m ³
1220	3	NC	Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	Bouteilles d'oxygène	Masse maximale	2≤M <200	t	100	kg
1418	3	NC	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	Bouteilles d'acétylène	Masse maximale	0,1≤M <1	t	75	kg
1432	2.b	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Capacités de 200 litres pour la récupération de carburant et de 1000 litres d'huiles usagées	Volume maximal	10<V ≤100	m ³	2	m ³
2663	2.b	NC	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	Stockage sous abri d'une centaine de pneus neufs ou d'occasion réservés à la vente	Volume maximal	1000 ≤V< 10000	m ³	10	m ³
2920	2.b	NC	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, 2. dans tous les autres cas : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Compresseur d'air pour le gonflage des pneumatiques	Puissance absorbée	50<P ≤500	kW	30	kW
2925	-	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Emploi d'un chargeur de batteries pour particuliers	Puissance maximale de courant continu utilisable	50<P	kW	30	kW
2930	1.b	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur , y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5000 m ²	Atelier de réparation de 250 m ²	Superficie maximale	2000<S ≤5000	m ²	250	m ²

AS : Autorisation avec servitudes ; A : Autorisation ; D : Déclaration ; NC : Non Classée

article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Mortagne-au-Perche	AK 374	Z.I. de la grippe

La surface occupée par les installations, espaces verts, voies, aires de circulation, aires de stationnement est de 7625 m². L'emprise du bâtiment est d'environ 2200 m².

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- à l'intérieur du bâtiment
 - une zone administrative (130 m²)
 - un espace vente et location de véhicules (316 m²)
 - un espace vente de pièces détachées neuves ou d'occasion (285 m²)
 - un entrepôt de pièces mécaniques (600 m²)
 - un atelier de démontage et de dépollution de VHU (196 m²)
 - un atelier de réparation automobile (250 m²)

- à l'extérieur du bâtiment
 - une zone de stockage des VHU avant dépollution (95 m²)
 - un parking réservé à la clientèle
 - une zone de stockage des VHU après dépollution (3600 m²)

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

article 1.5.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

article 1.5.2 – Mise à jour des études des dangers et d'impact

Les études des dangers et d'impact sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

article 1.5.3 – Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

article 1.5.4 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

article 1.5.5 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Il s'assure que toutes les pièces du dossier prescrites à l'article 2.6 du présent arrêté lui sont remises.

article 1.5.6 – Cessation d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif l'une de ses installations, il notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- l'évacuation et/ou l'élimination de toutes les installations, matières premières et produits finis ;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la coupure des énergies (eau, gaz et électricité) ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75 à 77 du code de l'environnement.

Lors de la notification adressée au préfet, l'exploitant transmet au maire, ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En cas de cessation définitive d'activité, même partielle, conduisant à la libération de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et lorsque les types d'usage futur sont déterminés, dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou en application de l'article R512-75 précité, l'exploitant transmet en outre au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, comprenant notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations relevant de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) à l'exploitation, l'exploitant a 30 jours pour effectuer sa déclaration de cessation d'activité aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées et la taxe due est immédiatement établie.

article 1.5.7 – Vente des terrains

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

CHAPITRE 1.6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 – RESPECT DES AUTRES REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant devra respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des travaux, de diagnostics, de fouilles ou mesures éventuelles de conservation, prescrits par ailleurs au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à tous travaux de terrassement (y compris phase de découverte) dans les limites foncières correspondant aux activités autorisées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.8 – SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement pourront être appliquées.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

article 2.1.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique.

article 2.1.2 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit pour l'ensemble des installations des consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, en particulier pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,

CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

article 2.3.1 – Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

article 2.3.2 – Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les dossiers d'extension et de modification ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- l'autorisation de rejet délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLES	DOCUMENTS À TRANSMETTRE	PÉRIODICITÉS/ÉCHÉANCES
Article 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 9.1.2	Attestation de conformité de l'installation de dépollution de VHU	Tous les ans
Article 10.2.2	Déclaration de production de déchets	Chaque année si plus de 10 tonnes
Article 10.4	Rapport de conformité	6 mois après la notification du présent arrêté

CHAPITRE 2.8 – RECAPITULATIF DES CONSIGNES ET REGISTRES A REDIGER

ARTICLES	CONSIGNES ET REGISTRES
Article 2.1.2	Consignes d'exploitation
Article 4.2.4	Protection des réseaux
Articles 5.1.7 et 9.4.1	Registres Déchets
Article 8.3.1	Accès et circulation dans l'établissement
Article 8.4.1	Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents
Article 8.6.1	Organisation de l'établissement (prévention des pollutions accidentelles)
Article 8.7.3	Registre d'entretien des moyens d'intervention
Article 8.7.5	Consignes de sécurité
Article 8.7.6	Consignes générales d'intervention
Article 8.7.8	Confinement des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie
Article 9.4.5	Registre des VHU

CHAPITRE 2.9 – RECAPITULATIF DES CONTROLES PERIODIQUES A REALISER

ARTICLES	CONSIGNES PERIODIQUES	PÉRIODICITÉS/ÉCHÉANCES
Article 8.3.3	Installations électriques – mise à la terre	Tous les ans
Article 10.2.1	Autosurveillance des rejets d'eaux pluviales	Tous les ans
Article 10.2.3	Contrôle des émissions sonores	Avant le 30 juin 2011 puis tous les 3 ans

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

article 3.1.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

article 3.1.2 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

article 3.1.3 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'inspection des installations classées peut demander, notamment en cas de plaintes pour gêne olfactive, la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

article 3.1.4 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), régulièrement et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois).

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches, ...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel
Réseau public	Mortagne-au-Perche	100 m ³

Cette eau est uniquement utilisée pour les sanitaires de l'entreprise. **La cabine de lavage, située dans le bâtiment, n'est pas utilisée et doit être mise hors service.**

article 4.1.2 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Les installations ne doivent, du fait de leur conception ou de leur réalisation pas être susceptibles, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes applicables.

CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

article 4.2.1 – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Le site ne génère pas d'eaux usées industrielles. Tout effluent liquide, produit accidentellement, devra être traité conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

article 4.2.2 – Plan des réseaux

Un plan des réseaux (alimentation en eau, des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées, des eaux usées et des eaux de procédés) est établi par l'exploitant. Il est régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

article 4.2.3 – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux (préparations ou substances dangereuses) à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

article 4.2.4 – Protection des réseaux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

article 4.3.1 – Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le dispositif de confinement visé à l'article 8.7.7), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, ... ;
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches ;
- les eaux de purge des circuits de refroidissement.

article 4.3.2 – Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les rejets dans les puits absorbants sont notamment interdits.

article 4.3.3 – Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	Rejet N°1
Identification du rejet	Rejet des eaux usées
Nature des effluents	Eaux sanitaires
Exutoire du rejet	Réseau des eaux usées de la communauté de communes du bassin de Mortagne-au-Perche, raccordé à une station d'épuration.
Raccordement	Un réseau de canalisations récupère les eaux usées sur le site, le raccordement au réseau collectif est situé dans l'angle sud-est de l'établissement.

Point de rejet vers le milieu récepteur	Rejet N°2
Identification du rejet	Rejet des eaux pluviales
Nature des effluents	Eaux pluviales <ul style="list-style-type: none">• eaux de toiture (surface de 2200 m²)• eaux de voiries (surface imperméabilisée de 1800 m²)
Exutoire du rejet	Fossé en bordure de la route départementale 912, en direction du sud vers la Chippe.
Raccordement	Les eaux pluviales, ainsi rejetées en bordure de la RD912, doivent être collectées par l'intermédiaire d'un bassin d'orage répondant aux dispositions de l'article 4.3.8 du présent arrêté. La fonction de ce bassin d'orage pourra être cumulée avec celle du bassin de confinement imposé par l'article 8.7.7 du présent arrêté. Le bassin d'orage devra être aménagé avant le 31 décembre 2010.
Traitement avant rejet final	Les eaux de voiries, susceptibles d'être polluées, doivent être traitées par un ou plusieurs débourbeurs-déshuileurs. Ce (ou ces) dernier(s) devront être installés avant le 30 juin 2010.

article 4.3.4 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

article 4.3.4.1 – Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L1331-10 du code de la santé publique.

Article 4.3.4.2 – Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (autre que les eaux sanitaires) est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.4.3 – Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

article 4.3.5 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

article 4.3.6 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les diverses catégories d'eaux polluées, listées à l'article 4.3.1, sont collectées séparément, traitées si besoin et évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

article 4.3.7 – Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

article 4.3.8 – Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc. ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) d'orage capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration maximale Instantanée en mg/l
DCO	125
DBO ₅	30
MES	35
Hydrocarbures	5

Si les valeurs limites en concentration définies ci-dessus ne sont pas respectées, les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

article 5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R543-66 à 72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R543-3 à R543-16 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R543-127, R543-128 et R543-131 à 135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R543-137 à 151 du Code de l'Environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R543-172 à R543-174 et R543-188 à R543-201 du code de l'environnement.

article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi réduite que possible.

article 5.1.4 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

article 5.1.5 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

article 5.1.6 – Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du code de l'environnement.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-50 à R541-64 du code de l'environnement. La liste des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

article 5.1.7 – Déchets produits par l'établissement

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R541-43 du code de l'environnement.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés **pendant au moins cinq ans**.

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

article 6.1.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – Titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

article 6.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R571-1 et suivants du code de l'environnement et des textes pris pour leur application).

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

article 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

article 6.1.4 – Horaires de fonctionnement

L'établissement est ouvert 5 jours par semaine, du mardi au samedi, de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h30. Toutefois, l'exploitant doit veiller à ne pas réaliser d'activité particulièrement bruyante après 18h00 et le samedi toute la journée.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

article 6.2.1 – Valeurs Limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles, fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE (INCLUANT LE BRUIT DE L'ETABLISSEMENT)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE ALLANT DE 07H00 A 22H00 SAUF DIMANCHES ET JOURS FERIES
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes :

PERIODES	PERIODE DE JOUR
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, ne doit pas excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour respecter les valeurs limites de bruits et d'émergences fixées par le présent arrêté.

Sont notamment mises en place les mesures suivantes : emplacement des installations techniques, autant que faire se peut dans les locaux ; isolation acoustique des moteurs des compresseurs et des groupes froids ; arrêt des moteurs des véhicules poids-lourds...

CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – ECONOMIE D'ENERGIE

CHAPITRE 7.1 – DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à en assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

CHAPITRE 7.2 – EFFICACITE ENERGETIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations.

CHAPITRE 7.3 – ECONOMIES D'ENERGIE EN PERIODE NOCTURNE ET PREVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles. En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires « éco-performants » et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs (« abat-jour ») diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

TITRE 8 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 – PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier, les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 – CARACTERISATION DES RISQUES

article 8.2.1 – Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4412-38 du Code du Travail.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 8.3 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

article 8.3.1 – Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Dans le cas où cette clôture n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture doit être doublée d'un écran végétal réalisé avec des essences locales.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

L'accès à l'établissement doit être réglementé. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

article 8.3.2 – Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

article 8.3.3 – Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'inspecteur des installations classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

article 8.3.4 – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Les travaux de mise en conformité, préconisés dans l'étude des dangers et dans l'étude foudre réalisée en 2008, devront être réalisés avant le 31 décembre 2010.

CHAPITRE 8.4 – GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

article 8.4.1 – Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

article 8.4.2 – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

CHAPITRE 8.5 – MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

article 8.5.1 – Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les mesures de maîtrise des risques retenues dans l'étude des dangers.

CHAPITRE 8.6 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

article 8.6.1 – Organisation de l'établissement

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Une consigne doit préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

article 8.6.2 – Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

article 8.6.3 – Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art. Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

article 8.6.4 – Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

article 8.6.5 – Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

article 8.6.6 – Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

article 8.6.7 – Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

article 8.6.8 – Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Toute autre solution de traitement doit être justifiée auprès de l'inspection et respectée les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 8.7 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

article 8.7.1 – Définition générale des besoins

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude des dangers.

article 8.7.2 – Moyens de lutte

Un poteau d'incendie est situé à une distance inférieure à 150 m de l'établissement. L'exploitant doit s'assurer de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre. Des extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement, notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

article 8.7.3 – Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prendra toutes les dispositions appropriées pour s'assurer que les moyens externes peuvent être efficacement mis en œuvre.

article 8.7.4 - Désenfumage

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Ces équipements, répondant aux dispositions de la section 2 de l'arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R.235.4.8 et R.235.4.15 du Code du Travail, devront être installés avant le 31 décembre 2010.

article 8.7.5 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

article 8.7.6 – Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire de celles-ci. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

article 8.7.7 – Confinement des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) doit pouvoir être confiné au sein du site.

Le dispositif de confinement, étanche aux produits collectés et présentant une capacité minimale de **120 m³** avant rejet vers le milieu naturel, devra être aménagé avant le 31 décembre 2010. Une ou plusieurs vannes de sectionnement, incombustibles et munis de commandes manuelles ou automatiques, doivent être mises en place en amont du point de rejet vers le milieu naturel.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et mise en fonctionnement sont définis par consigne prévoyant une vérification au moins trimestrielle.

La vidange du bassin de confinement suivra, le cas échéant, les principes imposés par l'article 4.3.8 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

TITRE 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ACTIVITE DE STOCKAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE EN VUE DE LEUR DEPOLLUTION

CHAPITRE 9.1 – REGLES GENERALES

article 9.1.1 – Réception de VHU

La société AUTOS DISCOUNT 61 a pour activité la réception de Véhicules Hors d'Usage (VHU) en vue de leur dépollution, (enlèvement des fluides, batteries, pots catalytiques, ...).

Elle dispose à cet effet d'un atelier de démontage automobile.

Les VHU sont, après dépollution, envoyés vers un broyeur agréé dûment autorisé à les recevoir. En attendant leur transfert, les véhicules peuvent transiter sur une aire de stockage de véhicules hors d'usage dépollués.

L'exploitant doit s'assurer que les activités exercées sur le site ne sont pas incompatibles avec les distances limites fixées dans le présent titre.

article 9.1.2 - Agrément VHU

L'activité relative à la récupération de véhicule hors d'usage non dépollués, classée sous la rubrique n° 286, est conditionnée à la délivrance d'un agrément en cours de validité tel que prévu par les articles R 543-156 et suivants relatifs à l'élimination des véhicules hors d'usage.

A ce titre, l'exploitant est considéré comme démolisseur et doit donc posséder un agrément préfectoral d'une durée maximale de 6 ans renouvelable en cours de validité.

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées par le présent arrêté peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par les articles R515-37 et R 515-38 du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitant doit remettre, chaque année à l'inspection des installations classées, une attestation de conformité, délivrée par un organisme tiers, de son installation vis-à-vis des dispositions du présent arrêté et du cahier des charges annexé à l'arrêté du 15 mars 2005, relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

CHAPITRE 9.2 – REGLES D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

article 9.2.1 - Règles générales

La prise en charge de véhicules fonctionnant aux GPL est interdite, cette interdiction doit être mentionnée à l'entrée de l'établissement. Cette interdiction pourra être levée sous réserve que l'exploitant dispose du matériel adéquat et de la mise en place des procédures associées.

Les batteries sont enlevées à la réception pour réduire le risque d'ignition.

L'exploitant doit veiller au maintien dans le temps du caractère imperméable des aires du site, notamment celle affectées au démontage et à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués mentionnées aux articles ci-dessous.

Tout véhicule hors d'usage ne devra pas séjourner au sein de l'établissement plus d'un an. La quantité maximale de VHU (en attente de dépollution ou dépollués) est limitée à 200 sur le site, la capacité de dépollution étant de 15 véhicules par mois au maximum.

Il n'y a pas de puits ou de forages sur le site.

article 9.2.2 - Aires de stationnement

Une aire de stationnement est aménagée à l'entrée de l'établissement afin d'éviter tout stationnement de la clientèle à l'extérieur de l'établissement.

article 9.2.3 - Aire de stockage des véhicules avant dépollution

L'emplacement utilisé pour le dépôt des véhicules hors d'usage est aménagé de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

A ce titre, une aire spéciale, nettement délimitée, est réservée au dépôt des véhicules hors d'usage avant leur dépollution. Cette aire, aménagée de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir, est constituée d'une surface imperméable avec dispositif de rétention répondant aux prescriptions de l'article 8.6.3 du présent arrêté, et prise en charge des écoulements et précipitations atmosphériques tel que prévu au titre 4 du présent arrêté.

L'aire de stockage permet un stockage maximum de 10 véhicules en attente de dépollution. En cas de risque de fuite de polluant d'un véhicule en attente de dépollution, celui-ci doit être rentré directement dans l'atelier de dépollution pour être traité en priorité.

L'aire de stockage de véhicules hors d'usage en attente de dépollution est en permanence maintenue accessible pour les moyens d'intervention. Elle est séparée des murs des différents bâtiments par un espace libre d'au moins 8 mètres.

article 9.2.4 - Dépollution des véhicules

L'emplacement affecté à la dépollution et au démontage des véhicules ainsi qu'à l'entreposage des produits liquides issus des opérations de dépollution (huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers,...) est situé dans le bâtiment.

Le sol de cet emplacement est revêtu d'une surface imperméable avec dispositif de rétention.

Les véhicules hors d'usage non dépollués, avant leur stockage sur l'aire réservée à cet effet visée à l'article 9.2.3, doivent faire l'objet d'une dépollution conforme au cahier des charges annexé à l'agrément délivré en application des articles R 543-162 et suivants du Code de l'environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que la dépollution des véhicules soit menée dans les meilleurs délais après leur réception. Cette dépollution doit intervenir dans un délai de 15 jours ouvrables.

article 9.2.5 - Fluides frigorigènes

Lors du démantèlement des véhicules hors d'usage disposant d'une installation de climatisation contenant des fluides frigorigènes, seuls ou en mélange, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires. Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène en provenance des véhicules

hors d'usage est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les fluides frigorigènes récupérés s'ils sont conformes à leurs spécifications d'origine peuvent être réutilisés par des opérateurs ou des distributeurs répondant aux critères de l'article R 543.76 du Code de l'Environnement relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Les fluides récupérés non conformes ou non réutilisables, ainsi que les emballages récupérés doivent être traités et/ou éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

article 9.2.6 - Autres fluides

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention, à une distance minimale de 8 mètres des limites de propriété du site.

La quantité de fluides présents sur le site, issus des opérations de dépollution, est limitée.

A cet effet, les fluides issus des opérations de dépollution sont récupérés exclusivement dans les conteneurs de récupération de la centrale mobile de dépollution.

article 9.2.7 - Démontage d'équipements particuliers

Les batteries usagées, les filtres usagés et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés, spécialement affecté et marqué, dotés de dispositifs de rétention et stockés dans des lieux couverts. Leur quantité maximale présente dans l'installation est limitée et ne dépasse pas la capacité mensuelle produite.

Les contacteurs et autres instruments ou pièces contenant du mercure sont séparés et stockés dans un endroit évitant leur casse. Leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée assurant au minimum la séparation du mercure. Leur quantité maximale présente dans l'installation est limitée et ne dépasse pas la capacité mensuelle produite.

Les pneumatiques, pare-brise et pare-chocs peuvent être laissés sur les véhicules dépollués et cédés au broyeur agréé qui assurera la séparation.

article 9.2.8 - Aire de stockage des véhicules hors d'usage dépollués

L'aire de stockage de véhicules hors d'usage dépollués est en permanence maintenue accessible pour les moyens d'intervention.

Elle est séparés des murs des différents bâtiments par un espace libre d'au moins 8 m.

Le gerbage des véhicules est interdit.

article 9.2.9 - Aire de stockage des pièces métalliques souillées

Les emplacements affectés à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les eaux issues de cet emplacement, y compris les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel tel que prévu par les dispositions du présent arrêté.

article 9.2.10 - Dératisation

L'absence de rat sur le chantier ou de tout autre nuisible est régulièrement vérifiée.

L'établissement doit faire l'objet d'une dératisation régulière.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classés pendant une durée d'un an.

L'établissement doit faire en tant que de besoin l'objet d'une démoustication.

CHAPITRE 9.3 - INSTALLATIONS ET ACTIVITES ANNEXES

article 9.3.1 - Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins a moteur

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Aucune opération d'application de peinture ou vernis n'est autorisée au sein des ateliers ainsi que de l'établissement.

article 9.3.2 - Prescriptions applicables aux installations de compression

Les installations doivent être équipées et exploitées de façon à répondre aux normes de bruits définies au chapitre 6 du présent arrêté. A cette fin, ils doivent être convenablement capotés et insonorisés pour éviter la propagation des bruits.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des équipements sous pression.

Des dispositifs efficaces de purges seront placés sur tous les appareils aux emplacements où les produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler. Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Les compresseurs doivent être pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement les appareils si la pression de gaz à son alimentation devient trop faible ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

article 9.3.3 - Prescriptions particulières relatives aux ateliers de charge d'accumulateurs

L'atelier de charges doit être implanté à une distance d'au moins cinq mètres des limites de propriété. Le sol de l'atelier doit être imperméable et permettre de contenir les éventuels écoulements de liquides (eau, solutions acides, ...).

La recharge des batteries est interdite hors du local de charge dédié spécifiquement à ces opérations. L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, aucun dépôt de matières combustibles ou inflammables ne sera présent dans l'atelier de charge, aucune installation de chauffage ne doit être située à proximité.

article 9.3.4 - Prescriptions applicables aux stockages des pneumatiques.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des stockages de pneumatiques neufs ou usagés.

Les stockages de pneumatiques situés à l'extérieur doivent être séparés des murs extérieurs de tout bâtiment ou de toute habitation par un espace libre d'au moins 5 mètres.

article 9.3.5 - Opérations interdites

Aucune opération de découpage par chalumeau des véhicules hors d'usage dépollués ne doit être réalisée.

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Aucune opération de lavage des pièces métalliques n'est réalisée.

article 9.3.6 - Ancien réservoir de fuel

L'ancien réservoir enterré de 30 m³, ayant contenu du fuel, devra être dégazé et inerté à l'aide d'un solide inerte ou démantelé avant le 30 juin 2011. Il devra être rempli d'eau en attendant son inertage ou son démantèlement.

Chapitre 9.4 - Gestion documentaire

article 9.4.1 - Registre déchets

En complément des dispositions de l'article 5.1.7 du présent arrêté, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté

ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article R 541-43 de la section 3, relative aux circuits de traitement des déchets, du chapitre 1^{er} du titre 4 du livre V du code de l'environnement.

article 9.4.2 - Bordereau de suivi de déchet dangereux

Chaque lot de déchets classés comme dangereux, selon l'article R 541-8 de la sous section 2, relative à la classification des déchets, de la section 1 du chapitre 1^{er} du titre 4 du livre V du code de l'environnement, expédié vers l'extérieur, doit faire l'objet d'une émission d'un bordereau de suivi de déchet dangereux établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

article 9.4.3 - Liste des sociétés agréées

L'exploitant dispose de :

- a) la liste des broyeurs agréés dans les trois départements de la région Basse Normandie ;
- b) la liste des sociétés agréées pour la récupération des huiles usagées ;
- c) la liste des sociétés agréées pour la récupération des pneumatiques usagés.

article 9.4.4 – Registre des VHU

Il consigne également pour chacun des véhicules hors d'usage réceptionnés, la date d'émission du récépissé de prise en charge pour destruction, la date de leur dépollution et la date d'émission du certificat de destruction.

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 – PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 10.2 – MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

article 10.2.1 – Autosurveillance des eaux résiduaires

L'exploitant réalise annuellement l'autosurveillance de ses rejets d'eaux pluviales.

Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00, ...)	Fréquence
DCO	Ponctuel	Annuelle
DBO5	Ponctuel	Annuelle
MES	Ponctuel	Annuelle
Hydrocarbures	Ponctuel	Annuelle

article 10.2.2 – Autosurveillance des déchets

L'exploitant doit établir et transmettre par voie informatique à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle relative au suivi des déchets dangereux si leur production totale dépasse 10 tonnes par an.

La déclaration mentionne le code déchet et la dénomination du déchet, les quantités produites en tonnes par an et la nature des opérations d'élimination ou de valorisation de ces déchets et le lieu de ces opérations. L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basé sur une mesure, un calcul ou une

estimation. Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, l'exploitant indique en outre le nom et l'adresse de l'entreprise qui procède à la valorisation ou à l'élimination des déchets ainsi que l'adresse qui réceptionne effectivement les déchets.

article 10.2.3 – Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée avant le 30 juin 2011 puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 10.3 – SUIVI – INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

article 10.3.1 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

article 10.3.2 – Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.3 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 10 ans.

CHAPITRE 10.4 – BILANS PERIODIQUES

La vérification du respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de l'adéquation des prescriptions aux conditions réelles de fonctionnement fait l'objet d'un rapport du chef d'établissement adressé au préfet dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté.

TITRE 11 – RAPPEL DE L'ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE

ARTICLES	TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE	PÉRIODICITÉS/ÉCHÉANCES
Article 4.3.3	Installation du (ou des) déboureur-déshuileur	Avant le 30 juin 2010
Article 4.3.3	Aménagement du bassin d'orage	Avant le 31 décembre 2010
Article 8.3.4	Protection contre la foudre	Avant le 31 décembre 2010
Article 8.7.4	Installation des équipements de désenfumage	Avant le 31 décembre 2010
Article 8.7.7	Aménagement du bassin de confinement	Avant le 31 décembre 2010
Article 9.3.6	Inertage ou démantèlement de l'ancien réservoir de fuel	Avant le 30 juin 2011

TITRE 12 : PUBLICATION ET EXECUTION

ARTICLE 12.1 : PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté, comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Mortagne au Perche avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de M. le Directeur de la Société Auto Discount 61.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture dans deux journaux du Département, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 12.2 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Sous-Préfet de Mortagne au Perche, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, Inspecteur des installations classées en matière industrielle et le maire de Mortagne au Perche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société Auto Discount 61.

A Mortagne au Perche, le 12 janvier 2010

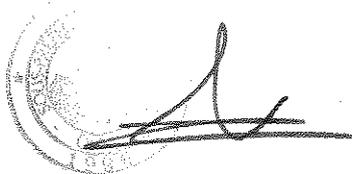
Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet



Claude MARTIN

Pour copie conforme

La Secrétaire Générale



Hélène CHAMBON

TITRE 1 – PORTÉE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	2
CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L’AUTORISATION.....	2
<i>article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l’autorisation</i>	2
<i>article 1.1.2 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration</i>	2
CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS.....	2
<i>article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i>	2
<i>article 1.2.2 – Situation de l’établissement</i>	4
CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L’AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS ET CESSATION D’ACTIVITÉ	4
<i>article 1.5.1 – Porter à connaissance</i>	4
<i>article 1.5.2 – Mise à jour des études des dangers et d’impact</i>	4
<i>article 1.5.3 – Equipements abandonnés</i>	5
<i>article 1.5.4 – Transfert sur un autre emplacement</i>	5
<i>article 1.5.5 – Changement d’exploitant</i>	5
<i>article 1.5.6 – Cessation d’activité</i>	5
<i>article 1.5.7 – Vente des terrains</i>	6
CHAPITRE 1.6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	6
CHAPITRE 1.7 – RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS	6
CHAPITRE 1.8 – SANCTIONS	6
TITRE 2 – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT	6
CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	6
<i>article 2.1.1 – Objectifs généraux</i>	6
<i>article 2.1.2 – Consignes d’exploitation</i>	7
CHAPITRE 2.2 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	7
CHAPITRE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	7
<i>article 2.3.1 – Propreté</i>	7
<i>article 2.3.2 – Esthétique</i>	7
CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU	7
CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	7
CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L’INSPECTION	7
CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L’INSPECTION	8
CHAPITRE 2.8 – RÉCAPITULATIF DES CONSIGNES ET RÉGISTRES À RÉDIGER.....	8
CHAPITRE 2.9 – RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES PÉRIODIQUES À RÉALISER	9
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	9
CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS	9
<i>article 3.1.1 – Dispositions générales</i>	9
<i>article 3.1.2 – Pollutions accidentelles</i>	9
<i>article 3.1.3 – Odeurs</i>	9
<i>article 3.1.4 – Voies de circulation</i>	10
CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET.....	10
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	10
CHAPITRE 4.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D’EAU	10
<i>article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau</i>	10
<i>article 4.1.2 – Protection des réseaux d’eau potable et des milieux de prélèvement</i>	10
CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	11
<i>article 4.2.1 – Dispositions générales</i>	11
<i>article 4.2.2 – Plan des réseaux</i>	11
<i>article 4.2.3 – Entretien et surveillance</i>	11
<i>article 4.2.4 – Protection des réseaux</i>	11
CHAPITRE 4.3 – TYPES D’EFFLUENTS ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	11
<i>article 4.3.1 – Identification des effluents</i>	11
<i>article 4.3.2 – Collecte des effluents</i>	12

<i>article 4.3.3 – Localisation des points de rejet</i>	12
<i>article 4.3.4 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet</i>	13
<i>article 4.3.5 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</i>	13
<i>article 4.3.6 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement</i>	13
<i>article 4.3.7 – Valeurs limites d'émission des eaux domestiques</i>	13
<i>article 4.3.8 – Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées</i>	13
TITRE 5 – DÉCHETS	14
CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION	14
<i>article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets</i>	14
<i>article 5.1.2 – Séparation des déchets</i>	14
<i>article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets</i>	14
<i>article 5.1.4 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement</i>	15
<i>article 5.1.5 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement</i>	15
<i>article 5.1.6 – Transport</i>	15
<i>article 5.1.7 – Déchets produits par l'établissement</i>	15
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	16
CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	16
<i>article 6.1.1 – Aménagements</i>	16
<i>article 6.1.2 – Véhicules et engins</i>	16
<i>article 6.1.3 – Appareils de communication</i>	16
<i>article 6.1.4 – Horaires de fonctionnement</i>	16
CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	16
<i>article 6.2.1 – Valeurs Limites d'émergence</i>	16
<i>article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit</i>	17
CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS.....	17
TITRE 7 – ECONOMIE D'ÉNERGIE	17
CHAPITRE 7.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	17
CHAPITRE 7.2 – EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE	17
CHAPITRE 7.3 – ECONOMIES D'ÉNERGIE EN PÉRIODE NOCTURNE ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES.....	17
TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	18
CHAPITRE 8.1 – PRINCIPES DIRECTEURS	18
CHAPITRE 8.2 – CARACTÉRISATION DES RISQUES	18
<i>article 8.2.1 – Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement</i>	18
CHAPITRE 8.3 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	18
<i>article 8.3.1 – Accès et circulation dans l'établissement</i>	18
<i>article 8.3.2 – Bâtiments et locaux</i>	19
<i>article 8.3.3 – Installations électriques – mise à la terre</i>	19
<i>article 8.3.4 – Protection contre la foudre</i>	19
CHAPITRE 8.4 – GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	19
<i>article 8.4.1 – Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents</i>	19
<i>article 8.4.2 – Formation du personnel</i>	20
CHAPITRE 8.5 – MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES	20
<i>article 8.5.1 – Utilités destinées à l'exploitation des installations</i>	20
CHAPITRE 8.6 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	20
<i>article 8.6.1 – Organisation de l'établissement</i>	20
<i>article 8.6.2 – Etiquetage des substances et préparations dangereuses</i>	20
<i>article 8.6.3 – Rétentions</i>	20
<i>article 8.6.4 – Réservoirs</i>	21
<i>article 8.6.5 – Règles de gestion des stockages en rétention</i>	21
<i>article 8.6.6 – Stockage sur les lieux d'emploi</i>	21
<i>article 8.6.7 – Transports – chargements – déchargements</i>	21
<i>article 8.6.8 – Elimination des substances ou préparations dangereuses</i>	22
CHAPITRE 8.7 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	22

<i>article 8.7.1 – Définition générale des besoins</i>	22
<i>article 8.7.2 – Moyens de lutte</i>	22
<i>article 8.7.3 – Entretien des moyens d'intervention</i>	22
<i>article 8.7.4 - Désenfumage</i>	22
<i>article 8.7.5 – Consignes de sécurité</i>	22
<i>article 8.7.6 – Consignes générales d'intervention</i>	23
<i>article 8.7.7 – Confinement des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie</i>	23
TITRE 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ACTIVITE DE STOCKAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE EN VUE DE LEUR DEPOLLUTION	23
CHAPITRE 9.1 – RÈGLES GÉNÉRALES.....	23
<i>article 9.1.1 – Réception de VHU</i>	23
<i>article 9.1.2 - Agrément VHU</i>	23
CHAPITRE 9.2 – RÈGLES D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION	24
<i>article 9.2.1 - Règles générales</i>	24
<i>article 9.2.2 - Aires de stationnement</i>	24
<i>article 9.2.3 - Aire de stockage des véhicules avant dépollution</i>	24
<i>article 9.2.4 - Dépollution des véhicules</i>	24
<i>article 9.2.5 - Fluides frigorigènes</i>	24
<i>article 9.2.6 - Autres fluides</i>	25
<i>article 9.2.7 - Démontage d'équipements particuliers</i>	25
<i>article 9.2.8 - Aire de stockage des véhicules hors d'usage dépollués</i>	25
<i>article 9.2.9 - Aire de stockage des pièces métalliques souillées</i>	25
<i>article 9.2.10 - Dératisation</i>	25
CHAPITRE 9.3 - INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS ANNEXES.....	26
<i>article 9.3.1 - Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins a moteur</i>	26
<i>article 9.3.2 - Prescriptions applicables aux installations de compression</i>	26
<i>article 9.3.3 - Prescriptions particulières relatives aux ateliers de charge d'accumulateurs</i>	26
<i>article 9.3.4 - Prescriptions applicables aux stockages des pneumatiques</i>	26
<i>article 9.3.5 - Opérations interdites</i>	26
<i>article 9.3.6 - Ancien réservoir de fuel</i>	26
CHAPITRE 9.4 - GESTION DOCUMENTAIRE.....	26
<i>article 9.4.1 - Registre déchets</i>	26
<i>article 9.4.2 - Bordereau de suivi de déchet dangereux</i>	27
<i>article 9.4.3 - Liste des sociétés agréées</i>	27
<i>article 9.4.4 – Registre des VHU</i>	27
TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	27
CHAPITRE 10.1 – PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE	27
CHAPITRE 10.2 – MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	27
<i>article 10.2.1 – Autosurveillance des eaux résiduaires</i>	27
<i>article 10.2.2 – Autosurveillance des déchets</i>	27
<i>article 10.2.3 – Autosurveillance des niveaux sonores</i>	28
CHAPITRE 10.3 – SUIVI – INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	28
<i>article 10.3.1 – Actions correctives</i>	28
<i>article 10.3.2 – Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores</i>	28
CHAPITRE 10.4 – BILANS PÉRIODIQUES	28
TITRE 11 – RAPPEL DE L'ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITÉ	28